



Arrêt

n° 272 693 du 12 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. GRAVY & M.-A. HODY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WEPION

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 5 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Mes O. GRAVY & M.-A. HODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant introduit le 20 novembre 2015 une demande de protection internationale que le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides clôture négativement. Cette décision fait l'objet d'un recours et est confirmée par l'arrêt du Conseil n°176 544, du 19 octobre 2016.

2. Le 30 juillet 2019, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le 5 octobre 2020, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis le pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 15 décembre 2020.

II. Objet du recours.

4. Le requérant sollicite l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour et l'annulation ainsi que la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris le 5 octobre 2020 et notifié le 15 décembre 2020.

III. Moyen

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ainsi que du principe de bonne administration en ce qu'il impose à l'administration de statuer avec minutie et en tenant compte de tous les éléments de la cause».

6. Dans une première branche, il estime tout d'abord que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement le premier acte attaqué en ce qu'elle « n'a pas suffisamment tenu compte de tous les éléments de la cause » qu'il énumère, à savoir : son long séjour en Belgique, ses anciens emplois, son logement, son bénévolat, sa promesse d'embauche et ses attaches sociales en Belgique. Il soulève qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il perdrait tous les liens qu'il a tissés et qui lui permettent d'y avoir une vie stable.

7. De plus, le requérant rappelle les « exigences de confinement et (...) la fermeture de frontières qui dureront plusieurs semaines, tout au plus plusieurs mois » et « la responsabilité collective et individuelle qui nous pousse à faire le maximum pour éviter la propagation du virus appelle à éviter les voyages, moteur de la propagation », particulièrement au Gabon où les conditions sanitaires sont difficiles. Il insiste sur le fait que « c'est en raison des menaces à son égard et du danger pour sa propre vie qu' (...) il a quitté le Gabon à l'époque ». Le requérant considère également qu'« il est (...) difficile de déterminer le délai dans lequel il pourrait être autorisé(e) à revenir en Belgique ».

8. Enfin, il ajoute que sa vie privée n'est pas contestée par la partie défenderesse. Or, l'atteinte portée à celle-ci « n'est ni nécessaire, ni proportionnée » car la partie défenderesse n'a pas apprécié *in concreto* les conséquences de la décision sur sa vie privée et familiale. Par conséquent, le premier acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

9. Dans une seconde branche, le requérant soutient que l'ordre de quitter le territoire « n'est pas du tout individualisée et ne lui permet donc (...) de comprendre les motifs de fait et de droit qui ont justifié son adoption ». La partie défenderesse ne fait aucune appréciation *in concreto* de sa situation personnelle, pourtant imposée par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le requérant rappelle que si l'article 8 de la CEDH ne constitue pas un obstacle absolu à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse reste tenue d'examiner les conséquences concrètes de son adoption sur sa vie privée et familiale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Enfin, sa mise en œuvre est impossible au regard de la fermeture des frontières belges. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquatement motivé et viole les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 8 de la CEDH.

IV. Appréciation

A. Quant à la première branche

10. La première décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir son long séjour en Belgique et son intégration, son inquiétude pour sa sécurité personnelle dans son pays d'origine, ses attaches sociales, son bénévolat et la promesse d'embauche au sein de la NV « TIMCO FRUIT » en expliquant pourquoi ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande est déclarée irrecevable. La circonstance qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère exceptionnel des circonstances qu'il invoque ne suffit pas à démontrer une motivation défailante en la forme.

11. L'argument du requérant relatif au contexte de la pandémie, soulevé pour la première fois dans de la requête, ne vient en rien énerver les considérations qui précèdent. Il ne peut, en effet, pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. En outre, le fait que la pandémie et les restrictions de voyages en résultant soient de notoriété publique ne signifie pas qu'elles constituent *ipso facto*, dans le chef du requérant une circonstance exceptionnelle, au risque de porter atteinte au pouvoir d'appréciation dont jouit la partie défenderesse dans l'appréciation de l'existence de telles circonstances. Il appartenait à la partie requérante, qui se prévaut de l'existence d'une circonstance exceptionnelle à cet égard, d'apporter la preuve qu'il se trouvait dans une situation visée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'il s'est abstenu de faire.

12. En tout état de cause, le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel à sa critique sur ce point, les circonstances qu'il évoque dans sa requête ayant cessé d'exister et ne pouvant, par conséquent, pas être de nature à amener la partie défenderesse à prendre une décision différente si la première décision attaquée venait à être annulée.

13. Le requérant ne peut pas se prévaloir d'un intérêt légitime à invoquer le délai incertain dans lequel sa nouvelle demande sera traitée, dès lors qu'un tel argument revient à justifier le contournement de la loi par les aléas inhérents à toute procédure administrative.

14. Enfin, la demande de protection internationale introduite par le requérant a été rejetée. Dès lors que les éléments relatifs aux craintes de persécution et à un risque de traitements inhumains ou dégradant en cas de retour du requérant dans son pays d'origine n'ont pas été jugés établis par les autorités compétentes, ces mêmes éléments ne pourraient conduire à une décision différente dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour en sorte que la partie défenderesse a pu valablement décider qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle.

15. Quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), il ne s'oppose pas à ce que les Etats parties prennent des mesures pour contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En l'espèce, contrairement à ce que prétend le requérant, il apparaît à la lecture de la première décision attaquée et du dossier administratif, que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie privée et familiale invoqués par lui. Au vu de ces derniers, la partie défenderesse a pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que rien ne permet de soutenir que l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation dans son pays d'origine, comme le prévoit l'article 9, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, porterait une atteinte disproportionnée à la vie privée et affective du requérant au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur.

16. Le requérant est, par ailleurs, en défaut d'exposer concrètement quels éléments de sa vie privée et familiale n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse ni en quoi les décisions attaquées porteraient une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale, en sorte qu'il n'établit aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

B. Quant à la seconde branche

17. Une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire permet au requérant de comprendre qu'il y est fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne disposant pas « d'un passeport valable avec un visa valable ». Ce motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif n'est pas contesté par le requérant. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 7, alinéa 1^{er}, précité, prévoit que le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire. Ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication.

18. Au demeurant, l'ordre de quitter le territoire accompagne et est le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite par le requérant dont il ressort que la partie défenderesse a tenu compte de sa vie privée et de sa situation personnelle. En outre, le dossier administratif comporte une *Note de synthèse* du 5 octobre 2020 dont il ressort que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé et de la vie familiale du requérant ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'adoption de la décision d'éloignement, comme lui en fait obligation l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

19. Quant à la fermeture alléguée des frontières belges, le requérant n'a manifestement pas d'intérêt à cet argument, rien n'autorisant à considérer que les frontières du pays seraient actuellement fermées.

20. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

V. Débats succincts

21. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

22. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART